



Statuts de l'association :
CLUB NAUTIQUE DE LONGUES

N° de SIRET : 338 967 599 000 14
N° Préfectoral : W 63 20 02 758

Siege Social :

Club Nautique de Longues
Route de la Plage – Plage de Longues
63270 Vic-le-Comte
cnlongues@gmail.com



SOMMAIRE

Article I. Constitution et dénomination.....	3
Article II. Objet de l'association.....	3
Article III. Moyens de l'association.....	3
Article IV. Ressources	3
Article V. Composition de l'association.....	4
Article VI. Perte de la qualité de membre	4
Article VII. Affiliation	4
Article VIII. Le « comité directeur ».....	5
Article IX. Désignation du bureau.....	6
Article X. L'Assemblée Générale.....	7
Article XI. Exercice social	8
Article XII. Comptabilité.....	9
Article XIII. Modification des statuts	9
Article XIV. Dissolution de l'association	9
Article XV. Liquidation de l'association	9
Article XVI. Déclarations.....	9
Article XVIII. Règlement intérieur.....	10

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination : **CLUB NAUTIQUE DE LONGUES**

Créée le **18 décembre 1979 (suivant publication au JO)**, son siège est fixé à :

**Chemin de la Plage – Plage de Longues,
63270 Vic-le-Comte**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du « *Comité Directeur* »
Sa durée est illimitée

Dans le cadre de son développement, pour des raisons essentielles de réglementation liées à des pratiques différentes, le club peut, sur décision du comité directeur, souscrire à d'autres fédérations sportives pour des disciplines connexes ex. nage avec palme, hydrospeed, surf etc. L'association adoptera alors, les réglementations en vigueur des fédérations pour les disciplines qu'elles peut pratiquer et exercer, en se référant à l'article VII-affiliation.

Article II. Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de promouvoir et d'enseigner la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées
- d'organiser et développer la pratique des sports de pagaies
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- de proposer une prestation touristique dans le domaine des sports de pagaies

Article III. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication d'un bulletin et ou de documents écrits/visuels
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,
- l'organisation de compétitions de différents niveaux.
- L'accompagnement de la prestation touristique et événementielle par l'ensemble des moyens réglementaires liés au contrat d'association.

Article IV. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- de partenariat, mécénat ou sponsoring, autorisés par la demande de rescrit fiscal de la DGFIP (et des règles qui la gèrent)

Article V. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale des clubs affiliés.

La qualité de membre est obtenue après le paiement de la cotisation annuelle, et accord des membres du comité directeur (cf. Article VIII).

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur de l'association.

Composition du **bureau** de l'association : se reporter à la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association enregistrée en préfecture cerfa_13971-03.

Composition du **Comité Directeur** de l'association : se reporter à la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association enregistrée en préfecture cerfa_13971-03.

Article VI. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès
- par non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par « *comité directeur* » pour motif grave :
 - liste des motifs définis dans le règlement intérieur

Article VII. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Elle s'engage également :

1. à respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article XIII qu'avec l'accord du « *comité directeur* » dont elle relève ;
7. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Si l'association souhaite s'affilier à une autre fédération (voir article 1 – constitution), elle s'engage à modifier ces statuts dans le respect de l'article VII – Affiliation, afin de faire correspondre ses pratiques avec celle des sports de pagaies. *L'adaptation du règlement intérieur par le Comité Directeur sera alors dans la continuité de cette approche.*

Article VIII. Le « comité directeur »

1. Composition du « *comité directeur* »

L'association est administrée par un « *Comité Directeur* » composé de 5 à 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de **4 ans par l'assemblée générale, dont le bureau de l'association.**

Le *Comité Directeur* de l'association est composé du bureau et de membres actifs.

Le « comité directeur » doit refléter autant que possible, la composition de l'assemblée générale sur l'égal accès des femmes et des hommes.

Est éligible tout adhérent ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation annuelle et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le « *comité directeur* » peut procéder, sur décision majoritaire du comité, au remplacement de ses membres. Le mandat des membres élus prend fin selon les conditions définies à l'article VI, ou à l'élection suivante en assemblée générale.

Le représentant des personnes rémunérées (le cas échéant) par l'association assiste avec voix consultative aux séances du « *comité directeur* ».

2. Pouvoir du « *comité directeur* »

D'une manière générale, le « *comité directeur* » est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales, les statuts à jour.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Le comité directeur arbitre les motifs de sanction prévus au règlement intérieur.

Il autorise le président à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il élabore et adopte le budget annuel avant l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au « *comité directeur* » et présenté à la plus prochaine assemblée générale.

Le « *comité directeur* » nomme une personne habilitée à représenter l'association. Cette personne doit être membre du « *comité directeur* » et a le devoir de tenir à jour un registre spécial sur lequel devra être consigné les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (L. 1^{er} Juillet 1901, art 5 ; D 16 août 1901, art 6).

3. Réunion et délibération du « *comité directeur* »

Le « *comité directeur* » se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont réalisées par voie postale ou dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du « *comité directeur* » qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article 8-1.

Il est tenu un procès-verbal (compte rendu ou relevé de décision) des séances

Article IX. Désignation du bureau

Le « *comité directeur* » élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, un président, un secrétaire et trésorier qui composent les membres du bureau pour une durée de 4 ans. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans (*article VIII*) et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du « *comité directeur* ».

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au « *comité directeur* ».

Les missions du président, du secrétaire, du trésorier et des adjoints respectifs sont définies dans le règlement intérieur du club.

- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du « Comité Directeur » et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le secrétaire adjoint s'il existe, assiste le secrétaire dans les tâches qui lui sont confiés.

- Le trésorier est chargé de veiller à la santé financière de l'association, établir les bilans annuels, faire état des dépenses et recettes, budgétiser le prévisionnel de l'année N+1, faire valider chacune des dépenses par le Président ou le bureau de l'association.
- Le trésorier adjoint s'il existe, assiste le trésorier dans les tâches qui lui sont confiées.
- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association. Avec l'autorisation préalable du « *Comité Directeur* », le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du « *comité directeur* ».

La délégation de pouvoir peut être admise quand le dirigeant bénévole ne peut consacrer qu'un temps limité à l'exercice de ses fonctions.

En cas de délégation de pouvoir, il sera écrit au préalable l'objet de la délégation, précisant la durée et portant la signature du délégataire et du délégant. Cette délégation devra être adoptée au procès-verbal ou compte rendu de réunion, à la majorité des membres du comité directeur.

Article X. L'Assemblée Générale

1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Est électeur à l'assemblée générale (Ordinaire ou Extraordinaire) tout membre actif, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Procédure de vote pour les mineurs : Le vote des parents des jeunes de moins de 16 ans est admis qu'à la voix consultative.

Suivant l'évolution des titres fédéraux (2020/2021) sous le format 1jour/3mois/1 an, le droit de vote (défini à l'article X), **n'est possible que pour les membres à jour de leur cotisation annuelle.**

Le vote pour les membres non pratiquant, n'est admis qu'à la voix consultative.

Les membres fondateurs, bienfaiteur, d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Le vote doit arriver au plus tard la veille de l'assemblée générale, au siège de l'association, sous pli marqué « vote assemblée générale » et « ne pas ouvrir avant l'assemblée en présence de l'assesseur ».

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de quatre voix dont la sienne.

2. Réunion et délibération

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le « *comité directeur* » ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

La convocation en assemblée générale pourra s'effectuer par voie électronique ou postale.

Son ordre du jour est rédigé par le « *comité directeur* ». L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours, par écrit (mail ou courrier au siège de l'association) au « *comité directeur* », avant la date de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du « *comité directeur* » (voir article VIII).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article VIII est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués (le mode de convocation est défini ci-dessous), avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes sont mis au scrutin secret.

L'élection du comité directeur se fait au scrutin secret (voir article VIII-1).

Le mode de scrutin, peut évoluer, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

L'assemblée générale, lorsque des circonstances extérieures à l'association empêchent définitivement sa tenue en présentiel, peut, sur décision du comité directeur, se tenir en visioconférence.

A ce titre le vote doit être régi soit à main levée, soit via une plateforme permettant le scrutin secret comme défini ci-dessus).

3. Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports du « *comité directeur* » et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions écrites transmises au « *Comité directeur* ».

Elle pourvoit au renouvellement des membres du « *comité directeur* » dans les conditions prévues à l'article VIII.

Elle se prononce, sur les modifications aux statuts

4. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Seul l'AG extraordinaire est habilitée à modifier les statuts

Fonctionnement de l'AG Extraordinaire :

- Missions (modifications des statuts, dissolution, fusion...)
- Processus de convocation (Sur demande du Président, par voie postale ou électronique (dito assemblée générale).

Validation des décisions : Le mode de scrutin, peut évoluer, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Article XI. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XII. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Dans le cadre ou l'évolution de l'association au niveau des acquis en biens et matériels, la comptabilité pourra également être gérée sur des actifs et passifs.

Dans le cadre d'une évolution significative des recettes, notamment dans le cadre des activités touristiques, ainsi que des modalités définies par la Loi d'associations 1901 et des règles de la DGFIP, une sectorisation des comptabilités des secteurs lucratif et non lucratif sera à définir.

Article XIII. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du « comité directeur », ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au « comité directeur ».

La demande doit être écrite, envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception, adressée au président de l'association.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article X.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés (procuration).

La modification des statuts ne peut être demandés que par les 2/3 minimum des membres du « Comité Directeur »

Article XIV. Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être demandés que par les 2/3 minimum des membres du « Comité Directeur »

Article XV. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XVI. Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du « *comité directeur* ».

Article XVII. Communication des modifications

Les modifications évoquées sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

Article XVIII. Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité Directeur, sur fondement de la démarche, évolution, mise à jour fédérale ou tout autre cause nécessitant une évolution pour faire valoir le bon fonctionnement de l'association dans le cadre de son dynamisme, projet associatif etc. .

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui fixe dans le détail les modalités de fonctionnement interne de l'association.

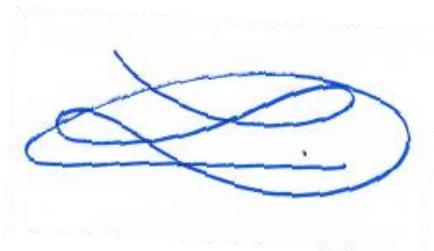
Lorsqu'il est rédigé séparément des statuts, le règlement intérieur peut par la suite être modifié sans que cela entraîne une modification des statuts.

Fait à Longues

Le

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du2021

Le Président
Luc CHABRIDON



Le Trésorier
Ugo DEBARROS



Le Secrétaire
Lilian STEINMETZ
P/O et procuration suivant AGE
du 29/10/2021 – Luc Chabridon

